FRC 2 17477
Case FRC 20016

OPINION

DE

JOURDAIN (d'Ille-et-Vilaine),

Contre la résolution du 24 pluviose an 7, portant établissement d'un impôt sur le sel.

Séance du 4 ventose an 7 (*).

REPRESENTANS DU PEUPLE,

JE vote contre l'impôt sur le sel; et en élaguant tous les lieux communs oratoires prodigués dans la discussion, je me fonde sur les raisons et les maximes suivantes.

Ces raisons et ces maximes, je ne me les suis point

(*) La discussion a été fermée le 4 ventose, et sur un appel nominal, la résolution a été rejetée. N'ayant pu obtenir la parole, je fais imprimer cette opinion à mes frais.

THE NEWBERRY LIBRARY

faites pour le besoin du moment. Elles sont de toutes les constitutions politiques où le peuple est compté pour quelque chose, où sa souveraineté reconnue n'est point stérile et impuissante, où enfin, dans les cas d'une nécessité avérée de créer de nouveaux subsides, le gouvernement n'a pas le droit exclusif de désigner la matière imposable.

Quant à l'application des maximes, elle se fera d'elle-même, et sans le secours du raisonnement; car toutes anciennes qu'elles sont, il semble qu'elles aient été toutes créées pour repousser l'odieux impôt du sel.

1. La plus importante maxime de l'administration des finances, est de travailler avec beaucoup plus de soin à prévenir les besoins, qu'à augmenter les revenus. (*J. J. Rousseau, disc. sur l'économie politique.*)

2. Avant de créer de nouveaux subsides, il faut réduire les dépenses, et ne pas se contenter de dire qu'une partie du *deficit* supposé peut être couvert par des réductions. Le Corps législatif doit les réaliser de suite et sans délai, afin que le peuple qu'il représente puisse reconnoître s'il y a nécessité absolue d'établir un nouvel impôt, et quel doit être son produit.

3. Dans les réductions à réaliser dès-à-présent, le Corps législatif doit commencer par ses propres dépenses. Cet exemple de sévérité sur lui-même étouffera les plaintes de l'égoïsme, qui ne sait approuver que les privations qui ne lui sont pas personnelles.

4. En opérant ces réductions, établissez en principe que nul traitement de fonctionnaires dans la République, financiers ou autres, ne doit excéder celui des représentans du peuple; n'exceptez de l'applica-

tion que les membres du Directoire et les ministres : vous aurez par là, seulement sur les six derniers mois de l'année courante, une précieuse économie de plusieurs millions qui, loin d'entraver le moindrement le service public, fournira au trésor national des ressources bien autrement efficaces, qu'un impôt improductif, injuste d'ailleurs, inconstitutionnel et désagréable au peuple.

5. « Après une révolution orageuse, après une » dispendieuse guerre, faites cesser les dilapidations, » recherchez les dilapidateurs pour qu'ils restituent à » la République le produit de leurs rapines ; établissez, » non cette économie minutieuse et frivole qui, se » traînant sur de petits objets, ne procure que de » médiocres ressources, mais cette économie réelle » et éclairée qui, en prévenant les dissipations par » un ordre invariable, consacre uniquement aux besoins » de la République la substance du peuple, et qui » gouverne les contributions données à la patrie par » les citoyens, comme l'on gouverne le patrimoine » d'une famille ». (*Pensée du gouvernement.*)

Après avoir établi ces réformes, je vous garantis que vous n'aurez pas besoin de recourir à des contributions nouvelles.

6. Ce n'est pas les recettes qu'il faut élever au niveau des dépenses, si vous ne voulez creuser l'abîme où s'engloutira la République. Ce sont les dépenses qu'il faut faire descendre au niveau des recettes, pourvu toutefois que vous ne retranchiez que les dépenses superflues : elles ne vous offrent qu'une trop ample moisson.

7. Mais, si, contre mon attente, ces retranchemens ne donnoient pas le niveau que vous devez rechercher; c'est alors, et seulement alors, qu'il faut créer des contributions nouvelles, et le choix de ces contributions n'est pas indifférent.

8. « Toutes les fois qu'il ne s'agit que du choix » entre deux objets imposables, ce choix doit porter » sur l'impôt que le peuple paiera avec le moins de » répugnance. » (*Le financier citoyen.*)

9. « Les taxes personnelles et les impôts sur les » choses d'absolue nécessité attaquent directement le » droit de propriété, et, par conséquent, le vrai fon- » dement de la société politique. » (*J. J. Rousseau, Discours sur l'économie politique.*)

10. « L'impôt doit être proportionné à la valeur » intrinsèque de la marchandise sur laquelle on le » lève. » (*Esprit des Lois.*)

S'il y a quelque chose à regreter dans les nombreux discours prononcés contre l'impôt du sel, c'est que les orateurs n'aient point assez fait servir l'application de ce principe général, que je me bornerai cependant à énoncer, parce que j'ai sévèrement écarté de mon plan tout raisonnement de détail, ayant extrêment à cœur d'abréger la discussion.

11 « Rien de plus contraire à la liberté que l'impôt » qui exige des recherches perpétuelles dans la maison » du contribuable. Ceux qui établissent ces sortes » d'impôts, n'ont pas le bonheur d'avoir rencontré » la meilleure sorte d'administration » (*Esprit des Lois.*)

12. « Plus on met le peuple en occasion de frauder

» le traitant, plus on enrichit celui-ci, et on appau-
» vrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner
» au traitant des moyens de vexation extraordinaires,
» et tout est perdu. » (*Ibidem.*)

13. » L'effet des tributs excessifs est de produire la
» servitude ». (*Ibidem.*)

14. » La multiplicité des impôts finit par faire de cette
» partie de l'administration une science à laquelle per-
» sonne ne peut rien comprendre ». (*Du commerce et du gouvernement*).

» 15. C'est une absurdité de dire que, plus on est
» chargé d'impôts, plus on se met en état de les payer ».
(*Esprit des lois.*)

« 16. En général, l'impôt sur les consommations est
» sujet à l'inconvénient d'une perception dispendieuse,
» et qui dégénère en une espèce d'inquisition très-con-
» traire à la liberté du citoyen ». (*Principes de la législation universelle*).

17. Les dépenses extraordinaires étant les seules qui aient pu produire le déficit; s'il existe, on ne doit pas songer à un impôt permanent, tel que le seroit nécessairement celui du sel, mais à un subside extraordinaire, et qui n'ait lieu que pour la présente année.

18. Sur-tout, représentans du peuple, n'établissez pas d'impôts qui obligent à multiplier le nombre des financiers. « Plus il y aura de gens de finance, plus il y aura
» d'hommes avides de s'enrichir. Ils s'enhardiront dans
» les malversations par l'impuissance où sera le gouver-
» nement de veiller sur eux; et l'exemple entraînera
» même peu à peu ceux qui se seroient contentés d'un
» gain légitime. Chacun fera ce qu'il verra faire. L'usage

» de piller deviendra insensiblement un droit, parce » qu'on raisonnera sur ce sujet comme sur beaucoup » d'autres, et l'honnête homme ne passera que pour » une dupe ». (*Systême polit. de Henri IV.*)

19. Au lieu d'accroître le nombre de ces sangsues de la République, que les finances (puisque nous sommes encore assez malheureux pour être obligé d'employer ce mot qui devroit être inconnu dans la langue du républicain) que les finances soient confiées à des mains fidelles, à des hommes purs qui, au lieu de livres, de comptes et de tableaux séduisans, nous offrent, dans leur vie privée, une garantie certaine de leur sévère et incorruptible probité. Alors, vous verrez dans l'amélioration sensible des revenus de l'état l'heureuse dispense de les grossir par des subsides nouveaux. (*J. J. Rousseau, Contrat social*).

20. Mais, aujourd'hui, un subside est-il absolument nécessaire? Représentans du peuple, vous voulez sans doute qu'il soit productif: ne comptez pas sur celui du sel; il m'est démontré, et ses partisans sont forcés de convenir qu'il ne produira rien ou presque rien cette année. On ne cesse de vous répéter qu'il produira beaucoup dans le cours des années suivantes. Législateurs amis de la constitution, rejetez ces coupables espérances, et rappelez-vous que vous ne pouvez constitutionnellement créer quelque espèce d'impôt que ce soit que pour un an. (*Art.* 302 *de l'acte constitutionnel*).

21. L'égalité de répartition que prescrit l'article 306, est une égalité proportionnelle que l'impôt du sel ne peut jamais atteindre.

22. Ne perdez pas de vue, représentans du peuple,

que la proposition de cet impôt désastreux a déja été rejetée cette année au Conseil des Cinq-Cents, et qu'après un rejet, et sur-tout un rejet réitéré, qui, ayant été universellement applaudi dans toute la France, ne laisse aucun doute sur la volonté générale, la constitution, art. 78, défendoit de la reproduire dans la présente session.

Il m'a été objecté que cet article n'est applicable qu'aux propositions rejetées après la troisième lecture; mais ces mots, *après la troisième lecture*, ne se trouvent dans l'article que dans un sens démonstratif, et pour indiquer la forme générale à laquelle sont assujéties toutes les propositions de loi. Donner à ces mots une acception limitative, c'est résister à l'esprit même de l'article, et préparer les moyens de l'éluder, en donnant aux propositions dont on voudroit faire plusieurs essais dans une année, la forme d'urgence; il en résulteroit que toutes les propositions d'impôts étant soumises à cette forme expéditive, elles peuvent être sans cesse renouvelées nonobstant un premier rejet, ce que je ne crois point admissible.

23. On peut enfin appliquer au sel, comme objet de première nécessité, les réflexions accablantes par lesquelles nous repousserions victorieusement un impôt sur le pain, si quelque ennemi de l'humanité avoit la témérité d'en hasarder la proposition. Cet impôt seroit sans doute le plus productif de tous, parce qu'il porteroit sur tous les individus dont se compose la République; mais c'est par-là même, c'est parce qu'il peseroit sur la classe la plus infortunée du peuple qu'il seroit injuste et odieux. Tout impôt sur les premiers

besoins de l'homme effleure à peine l'aisance du riche ; il compromet l'existence du pauvre ; souvent même il est, pour le premier, une occasion de bénéfice, tandis qu'il est, pour le second, un arrêt de mort. Si l'impôt doubloit seulement le prix du pain, pourroit-on en soutenir l'idée ? Et vous consentiriez, vous, pères du peuple, à sextupler, à décupler même le prix du sel par un impôt meurtrier ! Vous rangeriez au nombre des soulagemens de l'État ce qui consommeroit la misère du pauvre, qui a mis en vous toutes ses espérances !

Non, je ne puis me le persuader.

24. Vous rappelez-vous, citoyens représentans, ce qu'a dit un de nos collègues, apologiste de l'impôt, dans la séance du 3 ? Les marais salans sont des dépendances d'un élément commun à tous, et qui n'appartient à personne. Leurs produits sont ceux de la mer, dont le domaine, sur toutes les côtes de la France, appartient à la République. Ce bienfait de la nature s'est présenté aux riverains, et ils en ont profité sans avoir, pour ainsi dire, aucuns frais de culture, aucunes avances à faire. Il seroit donc possible que la République . . . . . Ah ! représentans du peuple ! avez-vous été frappés comme moi de cette pierre d'attente mise en saillie pour préparer, dans un avenir, peut-être peu éloigné, la vente exclusive du sel ? Qu'on ne m'accuse point de répandre une terreur panique ; il est de l'essence de la cupidité fiscale d'être insatiable. On ne veut pas croire à la possibilité du retour de l'infâme gabelle ; et cependant quel peut être le but de cet épisode sur l'origine des marais salans ? Dé-

crétez l'impôt ; et comme il ne produira presque rien dans les premières années, la finance altérée d'or en demandera le doublement, le triple, le quadruple, et par une suite presque inévitable, le privilège exclusif avec tout son exécrable cortège.

25. Fausse alarme, s'est-on encore écrié ! et pour preuve, on a cité les pays francs de gabelle, la ci-devant Bretagne, où le sel, quoique exempt, payoit un droit à l'extraction des marais, droit compris dans la ferme ou régie des traites. L'orateur a invoqué sur ce fait le témoignage de ses collègues, députés des départemens qui remplacent cette province.

Député d'Ille-et Vilaine, et ayant exercé, dans la ci-devant capitale de la Bretagne, pendant plus de vingt ans la profession d'avocat ; j'ai eu plus d'une fois occasion de défendre mes concitoyens contre les vexations de la régie des traites, et jamais il n'est venu à ma connoissance que cette régie perçût des droits sur les sels à leur extraction. Ce fait soutenu hier m'a singulièrement étonné. Je n'ai point voulu m'en rapporter à mon inscience : j'ai interrogé plusieurs de nos collègues de mon département, de la Loire-inférieure, du Morbihan et des Côtes du Nord, tous m'ont attesté qu'il ne s'est jamais fait une perception semblable à celle qui a été alléguée ; qu'en un mot, les sels, en Bretagne, n'ont jamais été assujettis à aucune espèce d'impôt. Aussi l'orateur qui a cru pouvoir soutenir l'affirmative, non-seulement n'en a donné aucune preuve, mais il a même reconnu, et c'est une vérité, que la régie des traites n'avoit rien de commun avec la ferme générale. J'ajoute que

281

la traite domaniale, dont notre collègue a parlé, ne se composoit que de droits d'entrée et de sortie sur certaines marchandises et denrées; et ces droits, en supposant que les sels y fussent assujettis, prouvent même contre l'assertion de notre collègue, c'est-à-dire, que les sels, à leur extraction des marais, ne payoient, en Bretagne, aucun impôt. (1)

Je vote contre la résolution,

---

(1) Ayant obtenu la parole pour répondre à un fait, j'ai prononcé cette dernière partie, avec quelques détails, sans entrer dans la discussion du fond.

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, N°. 662.